

PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC

ARRETE N° 2012 041 - 0004

**INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

**EARL PLANTE DU ROY sise sur la commune de SEGONZAC
Installation d'un atelier de distillation d'alcools d'origine agricole,
eau-de-vie et liqueurs.**

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 12/06/2011 par la société EARL La Plante du Roy dont le siège social est à Segonzac pour l'enregistrement d'installations d'un atelier de distillation (rubriques n°2250 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SEGONZAC ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU les compléments apportés le 27/01/2012 par l'exploitant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16/09/2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 10/10/2011 et le 07/11/2011 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 10/09/2011 et le 07/11/2011 ;

VU l'avis des propriétaires du 27 janvier 2012 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 7 février 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7/11/2011 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, restitué au propriétaire pour un bâtiment à usage agricole,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société EARL La Plante du Roy ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

ARRÊTE

titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société EARL La Plante du Roy représentée par Monsieur Moreau dont le siège social est situé à Segonzac 16130, au lieu-dit « Deuville », faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juin 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Segonzac, au lieu-dit « Deuville ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 NATURE ET LOCALISATIONS DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, en équivalent alcool pur : 2. supérieur à 30 hl/j, mais inférieur ou égal à 1300 hl/j.	39,6 hl/j	E
2251-2	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 2. Comprise entre 500 et 20 000 hl/an	8 000 hl/an	D
2255-3	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs : Lorsque la quantité stockée de produits dont la teneur alcoolométrique volumique est supérieure à 40%, susceptible d'être présente est : 3. Comprise entre 50 et 500 m ³	210 m ³	D

ARTICLE 2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Segonzac	Section M Parcelles n° 1340, 1341, 1342 et 1386	Deuville la Plante du Roy

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 4.1 Arrêtés ministériels et préfectoral de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).
- Arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs la quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieur ou égale à 50 m3 et inférieure à 500 m3)
- Arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 “ MODALITES DE STOCKAGE AFIN DE PREVENIR DES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES ”

Réseaux de collecte des effluents :

- les eaux de lavage des équipements agricoles, de la cuverie affectée à la distillation ainsi que les eaux de lavage des sols sont dirigées vers un séparateur débourbeur avant de rejoindre le stockage des effluents vers un bassin étanche de 400 m³,
- L'aire de chargement / déchargement est bétonnée et en rétention vers le bac à vinasse de 400 m³,

Ces prescriptions complètent les articles 28 et 30 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.2.2 PREVENTION ACCIDENTS

Réserve incendie :

- le site dispose d'une réserve incendie de 120 m³, située sur l'emprise du projet.

Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 susvisé.

ARTICLE 2.2.3 PRELEVEMENT D'EAU

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	UTILISATION	VOLUME ANNUEL
Réseau public d'adduction d'eau potable	Sanitaire Lavages	245 m3
Récupération des eaux de pluie	Distillation, Lavages, Appoint du refroidissement	464 m3

ARTICLE 2.2.4 “ traitement des vinasses”

Le mode de traitement des vinasses est l'épandage; les modalités sont précisées dans le plan d'épandage de février 2012 joint au dossier.

Cette disposition complète l'annexe I « dispositions techniques en matière d'épandage » de l'arrêté ministériel du 14/01/11 susvisé.

Titre 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXECUTION

Le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de SEGONZAC et d'ANGEAC-CHAMPAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – 16108 COGNAC CEDEX
Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15 – site Internet : www.charente.gouv.fr

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

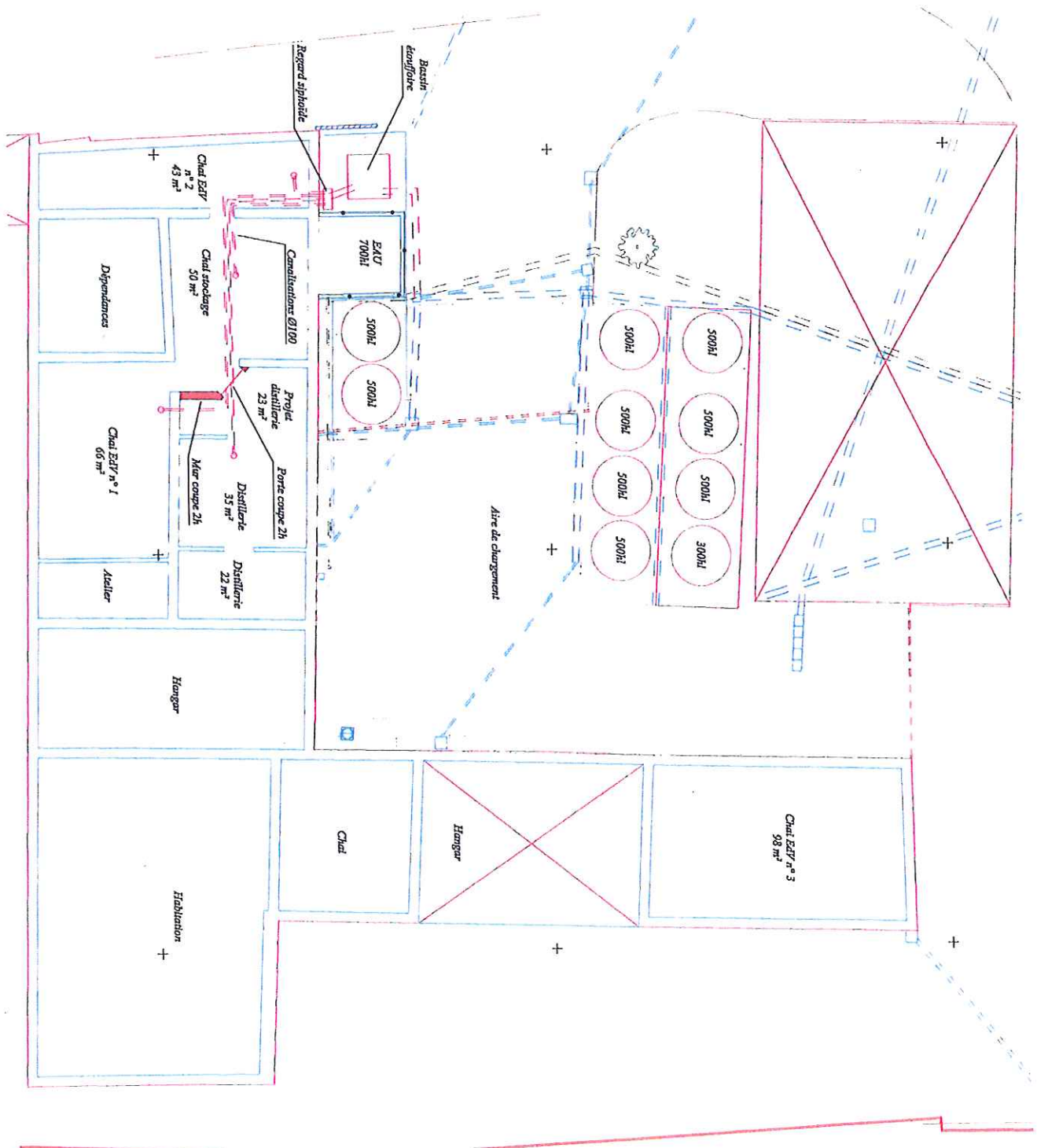
COGNAC, le 10 février 2012

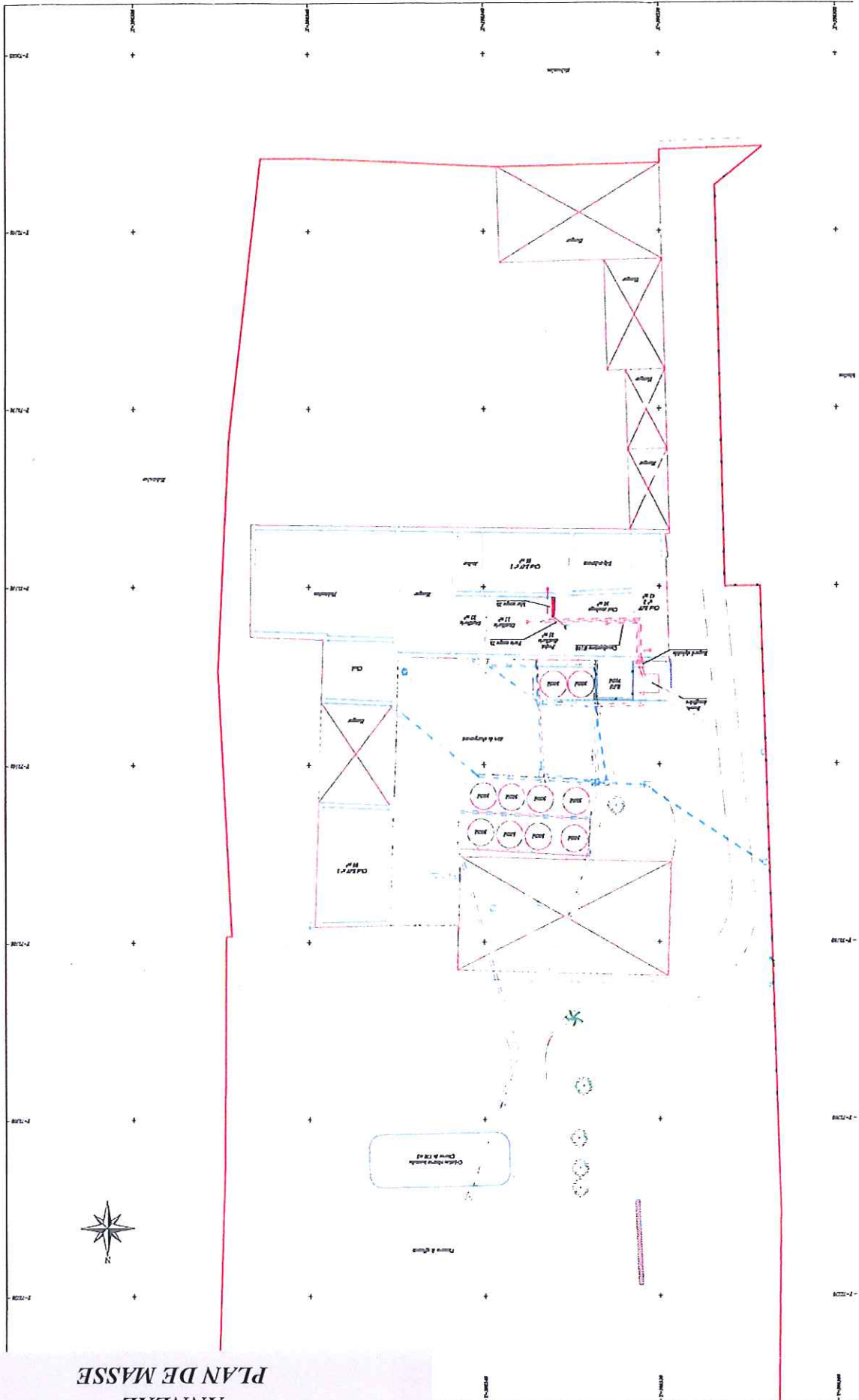
P/LE PREFET, et par délégation
LE SOUS PREFET



Guy TARDIEU

ANNEXE PLAN DES INSTALLATIONS





ANNEXE
PLAN DE MASSE